

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
M. Régent Aubertin, conseiller  
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère  
M. Karl Trudel, conseiller  
M. Michel Thorn, conseiller  
Mme Rachel Champagne, conseillère

**EST ABSENT**

M. Alexandre Dussault, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 153-05-2023**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2023**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 154-05-2023**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2023.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 mai 2023

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 MAI 2023**

**4. PROCÈS-VERBAL**

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023  
4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois d'avril 2023

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mai 2023, approbation du journal des déboursés du mois de mai 2023 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Travaux d'aménagement de la salle de conférence de l'hôtel de ville
- 5.3 Modification au calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2023
- 5.4 Modification à la résolution numéro 112-04-2023
- 5.5 Démantèlement et installation d'une nouvelle unité de climatisation dans la salle des serveurs à l'hôtel de ville de Saint-Joseph-du-Lac

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Rehaussement d'antennes du réseau Ethernet, phase II, de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 6.2 Reconstruction de l'arbre lumineux de la mosaïque à l'entrée de la Municipalité

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Achat de trois (3) défibrillateurs pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.2 Montant supplémentaire pour le camion de marque Dodge RAM 4x4 rouge pour le Service de sécurité incendie
- 7.3 Embauche d'un technicien en prévention des incendies
- 7.4 Bilan du rapport d'activité 2022 de la MRC de Deux-Montagnes – grille d'évaluation des actions liées au schéma service sécurité incendie (SSI)

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM04-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 529 010 situé sur la rue Brassard
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM05-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 168 situé au 4018, chemin d'Oka
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM06-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 220 098 situé au 20, rue du Côteau
- 8.5 Embauche de monsieur Dan Matondo à titre d'inspecteur en bâtiment
- 8.6 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc. concernant la construction des infrastructures de rue du Plateau III du projet domiciliaire « Les Plateaux du ruisseau »

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Service professionnel arpentage
- 9.2 Autorisation des dépenses pour l'organisation de la fête de l'halloween qui aura lieu le samedi 28 octobre 2023
- 9.3 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à l'aréna Olympia entre la ville de Deux-Montagnes et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

- 9.4 Achat et installation d'une caméra extérieure au parc Varin situé au 4485, chemin d'Oka
- 9.5 Achat et installation d'une caméra extérieure au parc de planche à roulettes situé au 95, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 9.6 Reconnaissance d'un nouvel organisme municipal

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Achat de barils recyclés et modifiés pour promouvoir la récupération d'eau de pluie aux fins d'irrigation de végétaux
- 10.2 Mandat professionnel relativement au protocole lié à la surveillance de la mise en œuvre des mesures de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil
- 10.3 Achat d'un système de rayonnage extérieur en porte-à-faux (cantilever) pour l'écocentre
- 10.4 Remerciement à monsieur David Cécire pour sa participation au sein du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.5 Nomination de monsieur Mathieu Brazé et de madame Geneviève Carier à titre de membres du comité consultatif en environnement (CCE)

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Remplacement d'un analyseur de chlore à la station d'eau potable
- 11.2 Achat et fourniture de deux (2) variateurs à la station d'eau potable

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

### **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 04-2023 relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation
- 13.2 Adoption du règlement numéro 05-2023 relatif au programme d'aide financière visant à promouvoir l'écoresponsabilité
- 13.3 Adoption du règlement numéro 07-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 13.4 Adoption du règlement numéro 08-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains frais

## **14. CORRESPONDANCES**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 MAI 2023**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 155-05-2023**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023.

**Résolution numéro 156-05-2023**

**4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AVRIL 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2023.
- Comité Consultatif en environnement (CCE) de la rencontre tenue le 11 avril 2023.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 157-05-2023**

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2023, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2023 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-05-2023 au montant de **812 850.42 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-05-2023 au montant de **996 974.91 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 158-05-2023**

**5.2 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'HÔTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la salle de conférence est de plus en plus sollicitée pour des réunions, rencontres et formations par le personnel municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'aménager la salle de conférence afin de pouvoir accueillir confortablement plusieurs personnes autour de la table;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 20 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins de procéder aux travaux de réaménagement de la salle de conférence de l'hôtel de ville à savoir :

- Nouvelle table de conférence incluant les chaises (ancienne table et chaises seront réutilisées dans les nouveaux locaux du Centre Ste-Marie);
- Amélioration de l'éclairage;
- Amélioration audio-vidéo pour les fins des échanges vidéoconférence et formations.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722, code complémentaire 23-017 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 159-05-2023**

**5.3 MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le calendrier des séances du conseil pour l'année 2023 soit modifié comme suit :

- La séance ordinaire prévue le mardi 1<sup>er</sup> août est reportée au mardi 8 août 2023.

**Résolution numéro 160-05-2023**

**5.4 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 112-04-2023**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 112-04-2023 adoptée le 4 avril 2023, concernant l'embauche d'une personne salariée temporaire pour le service de la trésorerie;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de modifier le taux horaire de 20 \$ à 22.75 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 25 août 2023.

**Résolution numéro 161-05-2023**

**5.5 DÉMANTÈLEMENT ET INSTALLATION D'UNE NOUVELLE UNITÉ DE CLIMATISATION DANS LA SALLE DES SERVEURS À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** le manque d'efficacité et la détérioration du système de climatisation existant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fournir des conditions adéquates pour les employés concernés ainsi que pour maximiser le rendement de la salle des serveurs ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le démantèlement et l'installation d'une nouvelle unité de climatisation dans la salle des serveurs pour un montant de 6 150 \$ plus les taxes applicables par la compagnie Laltech Climatisation Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-522.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 162-05-2023**

6.1 **REHAUSSEMENT D'ANTENNES DU RÉSEAU ETHERNET, PHASE II, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 404-10-2022 relative à la mise à niveau des antennes du réseau de télécommunications;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rehausser le niveau de certains sites afin d'optimiser la qualité du signal;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau Ethernet est nécessaire au bon fonctionnement du système de télémétrie des infrastructures de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater Nouvelle Ère Télécommunication aux fins de procéder au rehaussement de certains sites du réseau d'antennes constituant le réseau Ethernet de la Municipalité, pour une somme de 15 795,29 \$, plus les taxes applicables, incluant la location d'un camion nacelle pour une durée de trois jours, les équipements, les travaux par un maître électricien ainsi que la main-d'œuvre.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-521 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 163-05-2023**

6.2 **RECONSTRUCTION DE L'ARBRE LUMINEUX DE LA MOSAÏQUE À L'ENTRÉE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT** les récents actes de vandalisme ayant causés de lourds dommages à la structure actuelle ;

**CONSIDÉRANT** le désir de conserver la représentation visuelle emblématique de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante pour le remplacement des cordons lumineux :

- Leblanc Illuminations 4 943.45 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la reconstruction de l'arbre lumineux de la mosaïque à l'entrée de la Municipalité au coût de 4 943.45 \$ plus les taxes applicables à la compagnie Leblanc Illuminations.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 164-05-2023**

7.1 **ACHAT DE TROIS (3) DÉFIBRILLATEURS POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer du matériel adéquat pour secourir une victime en cas de malaise cardiaque ;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'effectuer un périmètre de sécurité préventif pour les citoyens en disposant les défibrillateurs à des endroits stratégiques afin d'offrir une couverture maximale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les défibrillateurs seront installés aux endroits suivants :

- Centre Ste-Marie au 95, chemin Principal
- Hôtel de ville au 1110, chemin Principal
- Nouveau camion 904 du Service de sécurité incendie

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- |               |                        |
|---------------|------------------------|
| - Tenaquip    | 4 927,23 \$ plus taxes |
| - Pedlex      | 5 097,00 \$ plus taxes |
| - Cardio choc | 5 397,00 \$ plus taxes |

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'achat de trois (3) défibrillateurs pour un montant de 4 927.23 \$ plus les taxes applicables à la compagnie Tenaquip Limited.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 23-014 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 7 ans.

**Résolution numéro 165-05-2023**

**7.2 MONTANT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE CAMION DE MARQUE DODGE RAM 4X4 ROUGE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter le nouveau véhicule du Service de sécurité incendie d'équipements supplémentaires afin d'augmenter la productivité de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** la soumission de base qui n'offrait pas ces équipements mais qu'ils se doivent indispensable pour le service incendie ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service incendie, monsieur Marc Renaud, de procéder à l'achat de ces équipements, comme suit :

- |                            |             |
|----------------------------|-------------|
| - GPS                      | 238.01 \$   |
| - Gyrophare vert           | 3 354.99 \$ |
| - Quatre (4) pneus d'hiver | 2 327.00 \$ |
| - Lettrage                 | 780.00 \$   |

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense supplémentaire pour l'achat d'équipements pour le camion de marque Dodge Ram 4X4 rouge du Service de sécurité incendie pour une somme d'au plus de 6 700 \$ plus taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-724 code complémentaire 23-004 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 7 ans.

**Résolution numéro 166-05-2023**

**7.3 EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir en place un programme de vérification annuelle des risques plus élevé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité compte environ 100 bâtiments caractérisés à risques élevés;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir une ressource spécialisée dans le domaine de la prévention des incendies afin de mettre à jour le programme de vérification des bâtiments à risque élevé;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation du comité de sélection;

**CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un poste temporaire au sens de l'article 7.04 de la convention collective des employés cols blancs et cols bleus;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'embaucher monsieur Robert-Manuel Castillo Auclair à titre de technicien en prévention des incendies, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat canadien de la fonction publique section locale 3709, à un taux horaire de 27,50 \$, à raison de 10 à 15 heures par semaine, de la date des présentes jusqu'au 31 décembre 2023.

**QUE** le technicien en prévention des incendies est désigné pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de la réglementation municipale, notamment les règlements suivants :

- Règlement 3-98 concernant le ramonage des cheminées, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 03-2006 modifiant le règlement de construction, numéro 6-91 en référence aux murs mitoyens, aux exigences relatives aux systèmes de gicleur et aux systèmes de détection et d'alarme incendie, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 14-2007 relatif à l'installation et au contrôle des systèmes d'alarme d'incendie, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 25-2016 visant la modification du règlement de construction 6-91 afin de préciser et de mettre à jour les dispositions relatives aux codes de construction, ainsi qu'aux autres codes applicables en matière notamment de norme de construction et de sécurité incendie, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique, ses amendements et modifications.



**Résolution numéro 167-05-2023**

**7.4 BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS LIÉES AU SCHEMA SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il est demandé aux autorités locales d'adopter par résolution leur rapport d'activités considérant qu'elles sont aussi chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les schémas de couverture de risques, il y a des mesures qui s'appliquent aux autorités locales et aux autorités régionales et que de ce fait le ministère veut s'assurer que les autorités locales soient vraiment au courant de leurs responsabilités relatif au schéma;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction de la sécurité incendie (DSI) demande les résolutions municipales pour le rapport annuel 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac prenne acte du bilan du rapport d'activité 2022 de la MRC de Deux-Montagnes relativement à la grille d'évaluation des actions liées au schéma Service Sécurité Incendie (SSI).

Le rapport annuel est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 168-05-2023**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 19 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-039-04-2023 à CCU-043-04-2023, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2023, telles que présentées.

**Résolution numéro 169-05-2023**

**8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM04-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 529 010 SITUÉ SUR LA RUE BRASSARD**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM04-2023 présentée par monsieur Maxime Lambert afin de permettre une hauteur de bâtiment à 10,94 mètres pour un bâtiment principal unifamiliale ;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM04-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 529 010, situé sur la rue Brassard, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une hauteur de 10,94 mètres (35 pieds 9 ¾ pouces) pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial projeté, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 établit une hauteur maximale de 9.23 mètres (30 pieds 3 pouces) spécifiquement pour ce bâtiment projeté.

**Résolution numéro 170-05-2023**

**8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM05-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 168 SITUÉ AU 4018 CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM05-2023 présentée par l'entreprise Gestion Gary Botelho Inc., afin de permettre de réduire la marge avant secondaire pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel multifamiliale ;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM05-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 168, situé au 4018 chemin d'Oka, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation d'un immeuble de type multi logements à 5,1 mètres de la ligne de propriété avant alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, la marge avant doit être de 6 mètres.

**Résolution numéro 171-05-2023**

**8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 220 098 SITUÉ AU 20, RUE DU CÔTEAU**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-2023, présentée par madame Mélissa Lavoie et monsieur Nicolas Poirier, afin de permettre l'implantation d'une clôture de 8'-0'' en cours latérale;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM06-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 220 098, situé au 20 rue Côteau ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre la construction d'une clôture d'une hauteur de 2,44 mètres (8 pieds) sur la ligne de propriété latérale gauche alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, la hauteur maximale pour une clôture dans les cours latérales est de 1,85 mètres (6 pieds).

**Résolution numéro 172-05-2023**

**8.5 EMBAUCHE DE MONSIEUR DAN MATONDO À TITRE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

**CONSIDÉRANT** l'ajout de développement immobilier et l'augmentation de la population dans la Municipalité au courant des dernière années;

**CONSIDÉRANT** l'ajout de nombreux projets et règlements en environnement au courant des dernières années;

**CONSIDÉRANT** le surplus de travail dans le département de l'urbanisme et de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** la réception des candidatures du 18 janvier au 30 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection formé de monsieur Stéphane Giguère, directeur général et de madame Patricia Tessier, directrice par intérim de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un poste temporaire à temps plein;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'embauche de monsieur Dan Matondo à titre d'inspecteur en bâtiment, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

**DE** nommer monsieur Dan Matondo à titre de fonctionnaire responsable de l'application du règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01, le tout, tel que défini par le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**QUE** l'inspecteur en bâtiments est désigné pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment, les règlements suivants :

- Règlement de zonage numéro 4-91, ses amendements et modifications;
- Règlement de lotissement numéro 5-91, ses amendements et modifications;
- Règlement de construction numéro 6-91, ses amendements et modifications;
- Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2019 relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 8-92 concernant les colporteurs et les sollicitateurs, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 5-2000 régissant la tenue de vente de garage et de marché aux puces, ses amendements et modifications.

**QUE** monsieur Dan Matondo bénéficie d'une rémunération équivalente à l'échelon 1 de l'annexe A de la convention collective en vigueur pour sa première année de service.

**QUE** la présente embauche est temporaire pour la période du 17 avril au 31 décembre 2023.

**Résolution numéro 173-05-2023**

**8.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE GROUPE L'HÉRITAGE INC. CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE DU PLATEAU III DU PROJET DOMICILIAIRE « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »**

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur immobilier a changé d'entrepreneur pour la construction des infrastructures de rue du Plateau III du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau »;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de faire des modifications aux documents initiales afin de mettre à jour les informations contenus dans le protocole d'entente;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc., dans le cadre de la construction des infrastructures de rue du Plateau III du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau ».

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 174-05-2023**

**9.1 SERVICE PROFESSIONNEL ARPENTAGE**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction de garage entrepôt au parc Paul-Yvon-Lauzon;

**CONSIDÉRANT** l'inexistence d'un plan d'implantation du parc Paul-Yvon-Lauzon;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir en main un relevé exact de cette section sud-est du parc, ainsi que les différentes structures existantes actuelles pour fin de construction ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 3 025 \$ plus les taxes applicables, à la firme Labre et Associés afin d'effectuer le relevé d'arpentage complet du secteur.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 23-007 et financée par un règlement d'emprunt.

**Résolution numéro 175-05-2023**

**9.2 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'HALLOWEEN QUI AURA LIEU LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs et de la culture souhaite débiter la planification de l'événement de la fête d'Halloween qui aura lieu le 28 octobre prochain au parc Paul-Yvon-Lauzon;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue de la fête de l'halloween qui se déroulera le 28 octobre, de 13h à 17h au Parc Paul-Yvon-Lauzon. Un montant de 9 525 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement. Le budget de l'événement est joint pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-97-447.

**Résolution numéro 176-05-2023**

**9.3 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ARÉNA OLYMPIA ENTRE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne possède pas d'aréna;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyennes et citoyens qui souhaitent bénéficier des installations d'aréna dans le cadre du patin libre, du hockey ou de la ringuette doivent s'inscrire auxdites activités en assumant des frais de non-résidents ou dans certains cas, ils n'ont pas accès à l'activité;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses demandes adressées au conseil municipal par les citoyennes et citoyens de la municipalité à l'égard d'une entente intermunicipale visant l'utilisation de l'aréna de la Ville de Deux-Montagnes au bénéfice de l'ensemble des citoyens;

**CONSIDÉRANT** la Politique familiale et des aînés de la Municipalité qui attribue une importance à la conclusion d'ententes intermunicipales ayant pour objectif de faire bénéficier aux citoyennes et aux citoyens d'infrastructures sportives d'envergures inexistantes sur notre territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal accorde une grande importance à la pratique de l'activité physique tel que mise en valeur par l'adoption de la Politique encourageant la pratique de l'activité physique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente intermunicipale permettra de diminuer significativement le coût de la facture de nombreux contribuables associés au patin libre, au hockey et à la ringuette;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente intermunicipale relative à l'aréna Olympia entre la Ville de Deux-Montagnes et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

L'entente est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 177-05-2023**

**9.4 ACHAT ET INSTALLATION D'UNE CAMÉRA EXTÉRIEURE AU PARC VARIN SITUÉ AU 4485, CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une surveillance dans une partie du parc Varin, notamment pour la serre, les jardins collectifs et le stationnement;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- SécuriZone 5 479 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise SécuriZone afin de procéder à l'achat et l'installation d'une caméra de surveillance au parc Varin, situé au 4485, chemin d'Oka pour une somme de 5 479 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement.

**Résolution numéro 178-05-2023**

**9.5 ACHAT ET INSTALLATION D'UNE CAMÉRA EXTÉRIEURE AU PARC DE PLANCHE À ROULETTES SITUÉ AU 95, CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une surveillance au parc de planche à roulettes ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- SécuriZone 5 851 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise SécuriZone afin de procéder à l'achat et l'installation d'une caméra de surveillance au parc de planche à roulettes, situé au 95 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac pour une somme de 5 851 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725 code complémentaire 23-010 et financée par le fond parcs et terrains de jeux.

**Résolution numéro 179-05-2023**

**9.6 RECONNAISSANCE D'UN NOUVEL ORGANISME MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT** la Politique de reconnaissance des organismes adoptée en avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Fondation Patrimoine Saint-Joseph-du-Lac a déposé une demande de reconnaissance pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** une analyse exhaustive de la demande a été réalisée ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité accepte la demande de reconnaissance pour l'année 2023 à l'organisme Fondation Patrimoine Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 180-05-2023**

**10.1 ACHAT DE BARILS RECYCLÉS ET MODIFIÉS POUR PROMOUVOIR LA RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE AUX FINS D'IRRIGATION DE VÉGÉTAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** l'eau de pluie contient tous les minéraux naturels nécessaires à la croissance des herbes, arbustes et arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** la collecte d'eau de pluie représente un moyen simple et durable de réduire le pompage et le traitement d'eau souterraine de même que de diminuer les effets néfastes du ruissellement;

**CONSIDÉRANT** la popularité de la précommande des barils au courant des dernières semaines;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil s'engage à acquérir 50 autres barils récupérateurs d'eau de pluie par l'entreprise Montréalaise Les Bariteux à un coût de 90 \$ le baril pour un montant additionnel d'au plus 4 800 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

**QUE** le conseil s'engage à rendre disponibles aux citoyens des barils modifiés en récupérateurs d'eau de pluie à un coût de 45 \$ le baril.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-649.

**Résolution numéro 181-05-2023**

**10.2 MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT AU PROTOCOLE LIÉ À LA SURVEILLANCE DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON À SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

**CONSIDÉRANT QUE** la construction de la digue a nécessité des interventions dans l'habitat du poisson;

**CONSIDÉRANT QU'** une autorisation a été obtenu du ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) pour la construction de digues, d'une station de pompage et d'une aire d'entreposage, pour le rehaussement de rues existantes ainsi que pour la fermeture de liens hydrologiques dans les ruisseaux Sable et Perrier;

**CONSIDÉRANT QU'** une autorisation a été obtenu du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour les travaux d'aménagements fauniques du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil;

**CONSIDÉRANT QUE** des suivis écologiques sont exigés à la section 5 de l'autorisation du MPO et à la condition 11 de l'autorisation du MMFP aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de compensation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme WSP pour une somme d'au plus 5 900 \$, plus les taxes applicables, aux fins de préparer un protocole de suivi détaillant les méthodes pour répondre aux exigences du MPO et du MFFP dans le cadre des travaux à Saint-André-d'Argenteuil.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 22-2020.



**Résolution numéro 182-05-2023**

**10.3 ACHAT D'UN SYSTÈME DE RAYONNAGE EXTÉRIEUR EN PORTE-À-FAUX (CANTILEVER) POUR L'ÉCOCENTRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite optimiser l'écocentre;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'optimisation de l'écocentre vise notamment l'implantation d'une boutique de réemploi dotée d'espace d'entreposage extérieur pour le bois;

**CONSIDÉRANT** les demandes de soumission aux cinq (5) entreprises suivantes :

- Multi-Industriel
- Étafort inc.
- MSK Canada
- Étalex (Federal Steel)
- Cogan

**CONSIDÉRANT** la réception des trois (3) prix suivants :

- Multi-Industriel 16 573,73 \$ plus taxes
- MSK Canada 14 896,95 \$ plus taxes
- Étalex (Federal Steel) 18 085,42 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'achat d'un système de rayonnage en porte-à-faux de l'entreprise MSK Canada pour un montant de 14 896,95 \$, plus les taxes applicables.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présentera cette dépense dans le cadre du programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois, et ce, afin de couvrir 70 % du coût d'acquisition.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 183-05-2023**

**10.4 REMERCIEMENT À MONSIEUR DAVID CÉCIRE POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du Règlement numéro 05-2008 relatif à la mise en place d'un Comité consultatif en environnement (CCE), le terme d'office des résidents nommés par le conseil comme membres du comité est de deux (2) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur David Cécire termine son mandat le 1<sup>er</sup> juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser les remerciements du conseil municipal à Monsieur David Cécire pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif en environnement. Le Conseil municipal tient à souligner qu'il est toujours agréable de côtoyer et de travailler avec des citoyens, qui comme lui, ont à cœur les intérêts de leur communauté.

**Résolution numéro 184-05-2023**

**10.5 NOMINATION DE MONSIEUR MATHIEU BRAZÉ ET DE MADAME GENEVIÈVE CARIER À TITRE DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement numéro 06-2019, le Comité consultatif en environnement (CCE) est formé de six (6) membres nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) sièges se libèrent au sein du Comité consultatif en environnement, soit un (1) dès maintenant et un (1) le 6 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer Monsieur Mathieu Brazé et Madame Geneviève Carier, respectivement le 2 mai et le 6 novembre 2023, à titre de membres du Comité consultatif en environnement pour des mandats de deux (2) ans.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 185-05-2023**

**11.1 REPLACEMENT D'UN ANALYSEUR DE CHLORE À LA STATION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la firme Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc. afin d'effectuer le remplacement de l'analyseur de chlore dans le but d'éviter des lectures erronées du chlore ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de minimiser les avis d'ébullition préventives ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un contrat d'un montant de 9 652,15 \$ plus les taxes applicables à la compagnie Chemaction afin de procéder au remplacement d'un analyseur de chlore à la station d'eau potable.

**QUE** la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA.

**Résolution numéro 186-05-2023**

**11.2 ACHAT ET FOURNITURE DE DEUX (2) VARIATEURS DE VITESSE À LA STATION D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter deux (2) variateurs de vitesse afin de limiter les coups de bélier récurrents ;

**CONSIDÉRANT** la priorité de stabiliser la pression à la station de production d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** les longs délais de livraison actuels ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- Automation R.L. 21 505.44 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'achat et fourniture (seulement) de deux (2) variateurs pour un montant de 21 505,44 \$, plus les taxes applicables à la compagnie Automation R.L.

**QUE** la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 187-05-2023**

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON DANS UNE UNITÉ D'HABITATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le radon peut s'infiltrer et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsqu'une concentration de radon atteint un seuil d'intervention de 200 Bq/m<sup>3</sup>, il est recommandé d'effectuer des travaux pour réduire la concentration du gaz;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire offrir une aide financière aux citoyens aux prises avec une concentration au-delà du seuil d'intervention canadien de 200 Bq/m<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2023 relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON DANS UNE UNITÉ D'HABITATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le radon peut s'infiltrer et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsqu'une concentration de radon atteint un seuil d'intervention de 200 Bq/m<sup>3</sup>, il est recommandé d'effectuer des travaux pour réduire la concentration du gaz;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire offrir une aide financière aux citoyens aux prises avec une concentration au-delà du seuil d'intervention canadien de 200 Bq/m<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donnée à la séance ordinaire du 4 avril 2023.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

### **SECTION 1.1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1.1      Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation ».

#### **1.1.2      Objectif**

Le programme a pour principal objectif d'aider les propriétaires d'immeubles résidentiels aux prises avec une concentration de radon aillant atteint de concentration au-delà du seuil d'intervention canadien (200 BQ/m<sup>3</sup>).

L'aide financière du programme servira à mettre en place un système d'atténuation du radon pour réduire la concentration du gaz dans l'unité d'habitation.

#### **1.1.3      Territoire**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire assujetti à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### **SECTION 1.2      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **1.2.1      Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.8 du Règlement de zonage 04-91. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### **1.2.2      Temps du verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **1.2.3 Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **1.2.4 Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **1.2.5 Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

## **CHAPITRE 2 ADMISSIONNABILITÉ AU PROGRAMME ET MODALITÉ**

### **SECTION 2.1 CONDITIONS D'ADMISSIONS**

#### **2.1.1 Conditions d'admissionnabilité au programme**

- Être propriétaire d'un immeuble résidentiel à Saint-Joseph-du-Lac;
- Avoir obtenu une moyenne de concentrations du radon dans la résidence au-delà du seuil d'intervention (200 Bq/m<sup>3</sup>) de Santé Canada avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois.
- Faire installer un système permanent d'atténuation du radon par un entrepreneur certifié en bonne et due forme par le Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCR-C).
- Le demandeur ne doit pas avoir de dossier litigieux avec la municipalité.
- L'aide financière est consentie en fonction de la disposition budgétaire.

### **SECTION 2.2 MODALITÉS**

#### **2.2.1 Modalité de l'aide financière**

La municipalité rembourse 50 % des couts pour l'installation d'un système permanent d'atténuation du radon, et ce, jusqu'à un maximum de 500 \$ par immeuble résidentiel pour le propriétaire dont l'air ambiant a obtenu une moyenne de concentrations au-delà du seuil d'intervention canadien (200 Bq/m<sup>3</sup>) avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois.

#### **2.2.3 Contenu d'une demande**

À moins d'avis contraire, toute demande relative à une demande d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation doit soumettre en un (1) exemplaire à l'autorité compétente les éléments suivants :

- Remplir le formulaire de demande d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation;
- Remettre le rapport analytique mentionnant la moyenne de concentrations du radon dans la résidence avant les travaux au-delà du seuil d'intervention (200 Bq/m<sup>3</sup>) de Santé Canada avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois;

- Remettre la facture des travaux d'installation du système permanent d'atténuation du radon faits par un entrepreneur certifié en bonne et due forme par le Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCR-C);
- Remettre le rapport analytique mentionnant la moyenne de concentrations du radon dans la résidence après les travaux avec un test d'une durée d'au moins trois (3) mois.

#### 2.2.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
 Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
 Directeur général

#### **Résolution numéro 188-05-2023**

### 13.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ÉCORESPONSABILITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des matières résiduelles constitue un enjeu important en matière de développement durable et de responsabilité sociétale ;

**CONSIDÉRANT QU'** en gestion des matières résiduelles, toutes les stratégies (3RV, 5R ou 7R) placent la réduction à la source au niveau supérieur et le recyclage au niveau inférieur de la hiérarchie des principes de gestion des objets ;

**CONSIDÉRANT QUE** le recyclage a été la pièce maîtresse des efforts menés jusqu'à maintenant afin de réduire les quantités de matières résiduelles acheminées aux lieux d'enfouissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les efforts importants consentis au recyclage, d'importants volumes de matières résiduelles générées sur le territoire sont tout de même acheminés dans des sites d'enfouissements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction à la source a, jusqu'à maintenant, occupé une place secondaire dans les mesures adoptées en gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac cible comme priorité d'intervention, avec l'adoption de la résolution numéro 392-10-2022, la mise en place d'actions visant la réduction à la source;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2023 relatif au programme d'aide financière visant à promouvoir l'écoresponsabilité.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ÉCORESPONSABILITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des matières résiduelles constitue un enjeu important en matière de développement durable et de responsabilité sociétale ;

**CONSIDÉRANT QU'** en gestion des matières résiduelles, toutes les stratégies (3RV, 5R ou 7R) placent la réduction à la source au niveau supérieur et le recyclage au niveau inférieur de la hiérarchie des principes de gestion des objets ;

**CONSIDÉRANT QUE** le recyclage a été la pièce maîtresse des efforts menés jusqu'à maintenant afin de réduire les quantités de matières résiduelles acheminées aux lieux d'enfouissement ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les efforts importants consentis au recyclage, d'importants volumes de matières résiduelles générées sur le territoire sont tout de même acheminés dans des sites d'enfouissements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction à la source a, jusqu'à maintenant, occupé une place secondaire dans les mesures adoptées en gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac cible comme priorité d'intervention, avec l'adoption de la résolution numéro 392-10-2022, la mise en place d'actions visant la réduction à la source ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 4 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

#### **SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au programme d'aide financière visant à promouvoir l'écoresponsabilité ».

##### **1.1.2 Objectif**

Le programme a pour principal objectif de réduire à la source l'utilisation de produits jetables et d'encourager la population de Saint-Joseph-du-Lac au principe de zéro déchet, et ce, dans le but d'atteindre les objectifs de la politique environnementale.

### **1.1.3 Territoire**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire assujéti à la juridiction de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

## **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.8 du Règlement de zonage 04-91. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **1.2.2 Temps du verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **1.2.3 Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **1.2.4 Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **1.2.5 Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

## **CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET MODALITÉ**

### **SECTION 2.1 CONDITIONS D'ADMISSIONS**

#### **2.1.1 Conditions d'admissibilité au programme**

- Être résident de Saint-Joseph-du-Lac.
- Remplir le formulaire de demande d'aide financière visant à promouvoir l'écoresponsabilité.
- L'achat du produit doit avoir été fait dans les 12 mois précédents le dépôt de la demande.
- Le demandeur ne doit pas avoir de dossier litigieux avec la municipalité.
- L'aide financière est consentie en fonction de la disposition budgétaire.



## **2.1.2 Produits zéro déchet admissibles au programme**

### **Soins et hygiène**

- Coupe menstruelle
- Culottes et protège-dessous lavables (fuites urinaires, énurésie ou menstruations)
- Papier hygiénique lavable
- Bidet, siège de toilette bidet et bidet à main
- Mouchoirs lavables
- Tampons démaquillants lavables
- Contenant rechargeable de fil dentaire biodégradable
- Coton-tige lavable ou cure-oreilles réutilisable (oriculti)
- Brosse à dents manuelle avec tête remplaçable
- Couches lavables
- Culottes d'entraînement à la propreté lavables
- Compresse d'allaitement lavables

### **Alimentation, repas et lunchs**

- Couvre-bols ou couvre-plats réutilisables
- Couvercles en silicone extensibles réutilisables
- Films alimentaires réutilisables
- Filtres ou capsules à café réutilisables
- Moules à muffins en silicone
- Moules à pops en silicone ou en plastique
- Sacs réutilisables pour l'épicerie
- Sacs réutilisables pour les fruits, les légumes et les aliments en vrac
- Sacs de conservation réutilisables pour les fruits, les légumes et les fines herbes
- Sacs à collations solides réutilisables
- Pochettes à collations liquides réutilisables
- Boîtes à jus réutilisables
- Pailles réutilisables
- Infuseur à thé réutilisable

### **Ménage et lavage**

- Pompe à savon liquide pour pot réutilisable
- Brosse à vaisselle avec tête remplaçable
- Pompe à légumes ou vaisselle avec tête remplaçable
- Tampons à récurer lavables
- Éponge lavable
- Plumeau lavable avec tête remplaçable
- Essuie-tout réutilisables
- Balles de séchage en laine ou en plastique
- Billes en cèdre rouge en remplacement des boules de naphthaline

### **Papeterie et autres accessoires**

- Chargeur à piles et piles rechargeables
- Stylos à bille et plumes rechargeables
- Crayons marqueurs ou surligneurs rechargeables
- Emballage réutilisable en tissu pour cadeaux (furoshiki)
- Chou réutilisable en tissu pour cadeaux
- Papeterie et autres accessoires

## SECTION 2.2 MODALITÉS

### 2.2.1 Modalité de l'aide financière concernant les produits zéro déchet

La municipalité rembourse 50 % du coût d'une ou de plusieurs factures totalisant un minimum de 50 \$ pour un ou des produits zéro déchet admissibles au programme mentionné à l'article 2.1.2 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les modalités de remboursement sont les suivantes :

Produit et clientèle	Remboursement
Achat de couches lavables par les parents d'enfants de moins d'un an	50 % du coût (factures totalisant un minimum de 50 \$) jusqu'à un maximum de 150 \$/ enfant
Achat d'articles réutilisables, et ce, en remplacement d'articles à usage unique	50 % du coût (factures totalisant un minimum de 50 \$) jusqu'à un maximum annuel de 100 \$/ adresse

### 2.2.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Benoit Proulx  
Maire

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général

#### Résolution numéro 189-05-2023

### 13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé la *Loi modifiant le Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, les municipalités doivent, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026, adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'avoir un règlement sur l'occupation et l'entretien enfin notamment de s'assurer de la protection du public et du patrimoine bâti;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation en vertu de la l'article 123 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 4 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement devra également être soumis à un examen de conformité de la MRC de Deux-Montagnes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le Règlement numéro 07-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 137 du projet de Loi 69 intitulé la *Loi modifiant le Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, les municipalités doivent, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026, adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'avoir un règlement sur l'occupation et l'entretien enfin notamment de s'assurer de la protection du public et du patrimoine bâti;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation en vertu de la l'article 123 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 4 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement devra également être soumis à un examen de conformité de la MRC de Deux-Montagnes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS**

**SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la salubrité, à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

**1.1.2 Objectif**

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales de salubrité, d'occupation et d'entretien des bâtiments. Il remplace et abroge le règlement 07-2019 relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments.

**1.1.3 Territoire**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

## **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.8 du Règlement de zonage 04-91. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **1.2.2 Temps du verbe**

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

### **1.2.3 Obligation**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

### **1.2.4 Genre et nombre d'un mot**

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

### **1.2.5 Personne, quiconque**

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successions légataires et autres représentants légaux.

### **1.2.6 Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment ainsi qu'à leurs accessoires, notamment un hangar, un balcon, un pavillon de jardin, un garage, un abri d'automobile et une remise à jardin. Les bâtiments suivants sont toutefois exclus :

- Les bâtiments qui sont la propriété d'organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Cependant, les exclusions mentionnées précédemment, ne sont pas applicables pour les immeubles suivants :

- Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le Patrimoine culturel*;
- Les immeubles situés dans un site patrimonial conformément à la *Loi sur le Patrimoine culturel*;
- Les immeubles inscrits dans un inventaire visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le Patrimoine culturel*;

### **1.2.7 Définition**

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon le sens courant.

**Bâtiment :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dont, notamment, un logement.

**Conseil :**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**Entretien :**

Action de maintenir en bon état.

**Immeuble :**

Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

**Immeuble patrimonial :**

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, emblématique, ethnologique et historique, notamment un bâtiment, une structure ou un vestige construit avant 1940.

**Logement :**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment, un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile, pavillon de jardin ou une remise à jardin.

**Municipalité :**

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**Officier responsable :**

Le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le technicien en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement.

**Personne :**

Une personne physique ou morale.

**Propriétaire :**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Propriété :**

Bien, terrain, domaine, maison, bâtiment appartenant à une personne identifiée comme immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité.

**Règlement d'urbanisme :**

Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

**Salubrité:**

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de la qualité de son état et de son environnement, favorable à santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

## **CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **SECTION 2.1 ADMINISTRATION**

#### **2.1.1 Administration du Présent règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

L'Officier responsable est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction au nom de la Municipalité à toute infraction relative à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

#### **2.1.2 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter toutes les normes prévues au présent règlement. De plus, le propriétaire doit, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Il doit effectuer les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments et les logements en bon état.

#### **2.1.3 Inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Officier responsable peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'Officier responsable d'avoir accès à sa propriété à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

À cette fin, il peut être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

L'Officier responsable doit sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité.

#### **2.1.4 Essais, analyses et vérifications**

L'Officier responsable peut faire des essais, prendre des photographies ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesures dans un bâtiment ou sur la propriété, pour des fins de l'application du présent règlement.

Il peut également exiger au propriétaire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité, de sécurité et de bon fonctionnement.

Il peut aussi exiger au propriétaire des renseignements relatifs à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

### **2.1.5 Intervention d'extermination**

L'Officier responsable peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou tout autre animal nuisible est constaté.

### **2.1.6 Intervention santé publique**

Lorsque que l'Officier responsable constate que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'elle contrevient aux normes établies dans le présent règlement et que cela est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité, celui-ci peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

### **2.1.7 Avis de non-conformité**

Lorsque l'Officier responsable constate une anomalie quant au présent règlement, relativement à un immeuble, elle peut faire parvenir un avis de correction au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai déterminé de la faire disparaître ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle se manifeste à nouveau.

### **2.1.8 Intervention de la municipalité**

La Municipalité peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute intervention que le règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble. La Municipalité peut également procéder à la suppression des conditions d'insalubrité décrites à l'article 16 aux frais du propriétaire.

La Municipalité peut faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable de faire les travaux visant à éliminer ce danger après avoir reçu l'avis de non-conformité de l'Officier responsable.

Les frais encourus par la Municipalité en application de l'article 2.1.4 ou l'article 2.1.5 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### **2.1.9 Évacuation**

L'Officier responsable peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment ou un accessoire d'un bâtiment, s'il est évacué en vertu du présent règlement, vacant ou laissé dans un état d'abandon, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident.

Un bâtiment ou un logement évacué et fermé conformément au présent règlement ne peut être habité à nouveau avant que les travaux exigés pour le rendre conforme à la réglementation n'aient été exécutés.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ**

### **SECTION 3.1 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS**

#### **3.1.1 Salubrité**

Un bâtiment doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans un bon état.

Les causes d'insalubrités suivantes sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment principal ou d'une partie d'un bâtiment principal, d'un logement ou d'une partie d'un logement ainsi que de ses accessoires, notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile et une remise à jardin;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) L'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation tel que défini par le Code de construction du Québec et ses amendements;
- f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) L'amas de débris, matériaux gâtés ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- i) La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- j) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis;
- k) La présence de moisissure ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celle-ci;
- l) Un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché, complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

#### **3.1.2 Entretien des bâtiments**

- a) Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette fonction.



- b) Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être dotées d'un état structural sûr de façon à pouvoir supporter en toute sécurité son propre poids ainsi que tout poids susceptible de s'y ajouter dans le cadre d'une utilisation normale et être réparées ou remplacées au besoin.
- c) L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation ainsi que leurs composantes qui consistent notamment, en des portes, des fenêtres, des cadres, des lanterneaux et des ouvrages de métal, doit demeurer en bon état et être étanche. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.
- d) Les composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs. Ces composantes doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.
- e) Les escaliers, porches intérieurs ou extérieurs doivent être entretenus de façon à ne comporter aucun trou, aucune fissure et être maintenu en bon état. Ils doivent être traités, réparés ou remplacés de façon à pouvoir remplir leur fonction initiale afin d'éviter les accidents.
- f) Un balcon, une galerie, une passerelle, un escalier extérieur doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou nuire à son utilisation.
- g) Les cheminées, tuyaux de cheminée et conduits de cheminée d'un bâtiment doivent être entretenus de façon à empêcher la pénétration de gaz à l'intérieur.
- h) Les murs intérieurs et les plafonds d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.
- i) Les planchers doivent être maintenu en bon état et ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou tout autre défaut qui pourrait être dangereux ou causer un accident. De plus, le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité, être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.
- j) Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être maintenu sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION**

### **SECTION 4.1 OCCUPATION**

#### **4.1.1 OCCUPATION D'UN LOGEMENT**

- a) Le logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être

maintenues continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

- b) Un logement doit être pourvu d'au moins un évier de cuisine, une toilette, un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche. Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.
- c) Un logement doit être pourvu d'une salle de bain fermé contenant minimalement, une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La salle de bain doit être muni d'un système de ventilation mécanique pour expulser l'air à l'extérieur ou avoir une fenêtre permettant la circulation de l'air extérieur.
- d) Un logement doit comprendre également un espace dédié à la préparation des repas. Cette espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon.
- e) L'évier de la cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude.
- f) Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.
- g) Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir une température d'au moins 20 degrés Celsius. Un logement vacant ou espace non habitable doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui maintient une température minimale de 15 degrés Celsius.
- h) L'installation électrique d'un logement doit assurer un éclairage adéquat de celui-ci.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

### **SECTION 5.1 DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **5.1.1 Dispositions pénales**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### 5.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 190-05-2023**

### 13.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS FRAIS**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux comme suit :

- Indexer certains frais pour les services de reproduction de documents
- Indexer les tarifs pour la vidange des fosses septiques

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains frais.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 4 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 4 avril 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le tarif identifié pour les demandes de reproduction ou impression en noir et blanc par page, identifié à la première ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0,38 \$ à **0,42 \$**.

**ARTICLE 2**

Le tarif identifié pour les demandes de copie de règlement municipal, par page, identifié à la dernière ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0,41 \$ à **0,42 \$**.

**ARTICLE 3**

Le tarif pour les demandes de réimpression de documents tels que : Copie compte de taxe, confirmation de taxe, copie de reçus et la copie de factures identifié à la dernière ligne du tableau A-2 de l'Annexe A sont réduits de 0.49 \$ à **0.42 \$**.

**ARTICLE 4**

Les tarifs du tableau D-2 de l'annexe D, sont remplacés (en gras) comme suit :

## D-2 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Conditions	Tarifs
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour fosse reliée à un bâtiment résidentiel	164 \$ <b>194 \$</b>
Vidange d'urgence reliée à un bâtiment résidentiel	281 \$ <b>298 \$</b>
Vidange d'urgence en période d'hiver	263 \$ <b>298 \$</b>
Vidange d'urgence en période de dégel	281 \$ <b>298 \$</b>
Visite sans service rendu	152 \$ <b>118 \$</b>
Vidange d'une fosse située au-delà de 30 mètres du camion utilisé	328 \$ <b>141 \$</b>
Vidange totale (pour fosse de 850 g et moins)	217 \$ <b>263 \$</b>
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

### ARTICLE 5

Le tableau G-3 de la section G, Service de l'environnement, est modifié en ajoutant le coût pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie comme suit :

	Tarifs
Achat d'un test de radon	30 \$
Dépôt pour la location d'une cage-trappe pour animaux	60 \$
<b>Baril récupérateur d'eau de pluie / jusqu'à un maximum de 3 barils / par adresse</b>	<b>45 \$</b>

### ARTICLE 6

L'annexe G, relative au Service de l'environnement est modifiée par l'ajout du tableau G-5 comme suit :

#### G-5 SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE PRODUITS ZÉRO DÉCHET

Produit et clientèle	Remboursement
Achat de couches lavables par les parents d'enfants de moins d'un an	50 % du coût (factures totalisant un minimum de 50 \$, excluant les taxes) jusqu'à un maximum de 150 \$, excluant les taxes) / enfant
Achat d'articles réutilisables, et ce, en remplacement d'articles à usage unique	50 % du coût (factures totalisant un minimum de 50 \$, excluant les taxes) jusqu'à un maximum annuel par adresse, par année, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 100 \$, excluant les taxes)

### ARTICLE 7

L'annexe G, relative au Service de l'environnement est modifiée par l'ajout du tableau G-6 comme suit :

## G-6 SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON

Produit et clientèle	Remboursement
Installation d'un système d'atténuation du radon pour les citoyens dont l'air ambiant de la résidence atteint une concentration au-delà du seuil d'intervention canadien (200 Bq/m3)	50% du coût jusqu'à un maximum de 500 \$, excluant les taxes, par adresse

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### ❖ CORRESPONDANCES

#### Résolution numéro 191-05-2023

#### 14.1 AVRIL – MOIS DE LA JONQUILLE – APPUI À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

**CONSIDÉRANT QUE** le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

**CONSIDÉRANT QUE** nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie;

**CONSIDÉRANT QUE** le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac soutienne la cause en offrant un montant de 100 \$ à l'occasion de la campagne de la jonquille 2023.

**QUE** le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

**Résolution numéro 192-05-2023**

**14.2 INVITATION À UN ÉVÉNEMENT AFIN DE SOULIGNER LE PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA MAISON LE PARAVENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Maison Le Paravent est maintenant ouvert depuis un an;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en termes d'hébergement pour femmes sont criants, plus de 75 demandes d'hébergement ont été reçues depuis leur ouverture;

**CONSIDÉRANT** la réception d'une invitation à participer à un événement afin de souligner le premier anniversaire de l'ouverture de la Maison qui aura lieu le jeudi 15 juin prochain à la Cidrerie Lacroix;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'achat de 2 billets au coût de 75 \$ chacun et ainsi participer à l'événement organisé par la Maison Le Paravent et souhaite que leur mission puisse aider le centre d'hébergement et les femmes en détresse qui le fréquente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

**Résolution numéro 193-05-2023**

**14.3 DEMANDE DE SOUTIEN MATÉRIEL – PROJET DE PLATES-BANDES DEVANT L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** les élèves ainsi que le personnel enseignant ont comme mission de refaire la plate-bande devant l'école Rose-des-Vents;

**CONSIDÉRANT** leurs besoins en termes de matériel pour ce faire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre aux élèves ainsi qu'aux professeurs trois (3) verges de compost et trois (3) verges de copeaux de bois afin qu'ils puissent mener à terme le projet de réfection complète de la plate-bande devant l'école Rose-des-Vents.

**❖ PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 194-05-2023**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 21 h 09.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.





